



Cour constitutionnelle

Directive concernant les mesures procédurales particulières prises par la Cour constitutionnelle dans le cadre de la crise du coronavirus

FAQ et réponses

Art. 2. Les délais pour l'introduction des mémoires, fixés dans la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, qui courent encore actuellement sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 5 avril 2020 inclus pour recommencer à courir dès le lendemain.

D'ici là, la Cour n'effectuera plus non plus d'autres notifications de nouvelles affaires et de mémoires.

Cette suspension sera automatiquement prolongée si les mesures du Conseil national de sécurité qui entrent en vigueur aujourd'hui sont prolongées ou renforcées.

Q: Qu'entend-on concrètement par « Les délais pour l'introduction des mémoires qui courent encore sont suspendus » ?

R: Pour l'introduction des mémoires pour lesquels le délai n'est PAS expiré avant le 18 mars, l'on peut déjà, dans chaque cas, ajouter (provisoirement) 47 jours (calendrier) au délai normal de 30 ou 45 jours. En effet, le délai qui courait déjà s'est arrêté le 18 mars pour recommencer après la prolongation des mesures de confinement par le Conseil national de sécurité, c'est-à-dire à partir du 4 mai.

Q: La suspension de délai vaut-elle également pour l'introduction d'un recours en annulation (6 mois) ou pour l'introduction d'un mémoire en intervention à la suite de la publication de l'affaire au Moniteur belge conformément à l'art. 74 de la loi spéciale (30 jours) ?

R: Non. Pour les mémoires en intervention qui doivent être introduits dans les 30 jours de la publication de l'avis au *Moniteur belge* conformément à l'article 74 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, la suspension de délai prévue à l'article 2 de la directive du 18 mars n'est PAS applicable, comme elle n'est pas non plus applicable pour le délai d'introduction d'un recours en annulation.

Q: La Cour n'effectuera plus d'autres notifications de nouvelles affaires et de mémoires. Cela signifie-t-il que la Cour ne publiera plus non plus les nouvelles affaires au Moniteur belge et n'effectuera plus de notifications de nouvelles affaires aux autorités et aux parties au litige devant la juridiction de renvoi ?

R: Il y a lieu de distinguer les affaires introduites à partir du 18 mars 2020 et celles qui avaient déjà été introduites avant cette date.

En ce qui concerne les affaires introduites à partir du 18 mars 2020, il est clair que, provisoirement, la Cour n'en effectuera plus la notification. Les 17 autorités (dans le cas d'un recours) et les 17 autorités et les parties dans l'instance soumise au juge *a quo* (dans le cas d'une question préjudicielle) ne recevront donc provisoirement plus de notification de ces affaires. Cette procédure est reportée à une période plus « normale ». Il va de soi que ces affaires ne seront provisoirement plus non plus publiées au *Moniteur belge* en application de l'article 74 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle.

En revanche, les affaires qui ont été notifiées aux parties avant le 18 mars 2020 feront encore l'objet d'un avis publié au *Moniteur belge* sur la base de l'article 74. Le raisonnement est le suivant : sur la base de la publication au *Moniteur belge*, l'on dispose d'un délai de 30 jours pour introduire un mémoire en intervention. Idéalement, la fin du délai pour les parties (potentielles) auxquelles l'affaire est notifiée (45 jours) coïncide avec la fin du délai pour les parties intéressées qui peuvent introduire un mémoire en intervention (30 jours). Si nous reportons la publication prescrite par l'article 74 pour les affaires dont le délai est déjà en cours, nous allons nous-mêmes retarder inutilement la procédure. Veuillez noter que le délai de 30 jours pour l'introduction d'un mémoire en intervention n'est PAS suspendu, mais que vous pouvez opter pour une introduction par voie électronique (cf. article 3).

Art. 3. La règle contenue dans l'article 82, alinéa 1er, selon laquelle l'envoi à la Cour de toute pièce de procédure doit être fait sous pli recommandé à la poste, reste en principe intégralement applicable.

Toutefois, les parties peuvent choisir d'envoyer les pièces de procédure à la Cour par voie électronique à l'adresse griffie@const-court.be, au plus tard à 13 heures le jour de l'expiration du délai tenant compte de la suspension précitée. Tant le message électronique que son ou ses annexe(s) sont imprimés au greffe, avec mention, sur chaque document, de la date de l'envoi électronique par les parties et de l'ouverture du message au greffe. Le greffier les vise pour réception et les ajoute au dossier.

Q: Les requêtes contenant recours en annulation et les mémoires en intervention peuvent-ils également être introduits par voie électronique ?

R: Certainement, les requêtes et mémoires en intervention peuvent également être envoyés au greffe par voie électronique, via e-mail. Attention toutefois à la condition particulière selon laquelle le message électronique accompagné de la requête ou du mémoire doit être envoyé au plus tard à 13 heures (heure officielle de fermeture du greffe) le dernier jour du délai pour leur introduction.

Q: Puis-je encore envoyer ma pièce de procédure par voie électronique le 4 mai 2020 ?

R: Non, dès le 4 mai 2020, vous ne pourrez en principe plus le faire. En effet, le but de cette règle consiste à appliquer le plus strictement possible la procédure légale, qui prévoit un envoi recommandé. Cette exception n'est applicable qu'à la période durant laquelle il est plus difficile de se rendre vers un bureau de poste ou point poste en raison des décisions prises par le Conseil national de sécurité, vu qu'il ne s'agit pas d'un déplacement essentiel. Quand la marge de manœuvre sera normalisée en ce qui concerne les déplacements, il ne sera plus possible d'envoyer les pièces de procédure par voie électronique.

Toutefois, si les déplacements devaient rester limités à partir du 4 mai 2020, la dérogation exceptionnelle de l'envoi électronique sera donc également applicable pour la durée de la mesure prolongée.

Q: Puis-je envoyer les pièces de procédure par fax ?

R: Non. La seule possibilité, outre l'envoi recommandé, est un envoi électronique via e-mail.

Il est à noter que si vous optez pour l'envoi électronique, il n'est pas nécessaire de procéder également à un envoi recommandé. Utiliser les deux moyens de communication rend plus complexe pour le greffe la gestion des pièces de procédure.